

## CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU MERCREDI 20 MARS 2019

---

### PROCES-VERBAL

---

Compte-rendu affiché le vendredi 22 mars 2019  
Convocation du jeudi 14 mars 2019

**Membres en exercice** : 22

**Présents** : 14

Présidence : Michaël KRAEMER

13 Conseillers municipaux : Guy CHARRON - Caroline DELAVENNE - Jean-Charles TABITA - Marcelle DUPONT - Gérard MOULIN - Françoise ROUGE - Laurent JALLIFFIER-VERNE - Damien ROCHE - Sophie VALLA - Josette FICHEUX - Valérie MOUTON - François NOUGIER - Catherine GIRAUD-REPELLIN

**Pouvoirs** : Véronique RIONDET à Caroline DELAVENNE - Maurice ACHARD-PICARD à Damien ROCHE - Martine MAREINE à Gérard MOULIN - Stéphane SERRADURA à Jean-Charles TABITA - Gérard MEYRIGNAC à François NOUGIER - Augusto STRAZZABOSCHI à Marcelle DUPONT - Philippe BERNARD à Guy CHARRON

**Absents** : Danièle VIGLIANI

**Nombre de votants** : 21

**Secrétaire de séance** : Françoise ROUGE

#### ORDRE DU JOUR :

- I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2019
- II. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
- III. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2019 - ASSOCIATION « VERCORS SCIENCES »
- IV. COUPES AFFOUAGERES 2019
- V. MANDAT DONNÉ AU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE AFIN DE DEVELOPPER UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AVEC PARTICIPATION EMPLOYEUR
- VI. PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET SON VOLET HABITAT DÉTAILLÉ DE LA CCMV : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLUI-H ARRÊTÉ
- VII. PROJET IMMOBILIER LEOPOLD - CONVENTION DE RETROCESSION DES VOIES ET ESPACES COMMUNS ET AVIS DES DOMAINES

## **I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2019**

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal du jeudi 21 février 2019.

### **Approbation à l'unanimité**

## **II. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Néant

## **III. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2019 - ASSOCIATION « VERCORS SCIENCES »**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune de Lans-en-Vercors souhaite soutenir financièrement la participation de l'association "Vercors sciences" à la finale nationale de robotique, à Saint Quentin, en Picardie, le week-end du 6 et 7 avril 2019.

Il propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1500€, à l'association "Vercors sciences", sise 286 route de l'aigle 38250 Lans en Vercors, pour les frais d'hébergement et de transport des compétiteurs.

### **Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- accorde une subvention exceptionnelle d'un montant de 1500 € à l'association "Vercors sciences", pour cette compétition,
- décide que la subvention sera prise en compte sur la ligne budgétaire dédiée aux subventions 2019,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 22 mars 2019

## **IV. COUPES AFFOUAGERES 2019**

Point retiré de l'ordre du jour lors de son examen en séance.

## **V. MANDAT DONNÉ AU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE AFIN DE DEVELOPPER UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AVEC PARTICIPATION EMPLOYEUR**

Le Maire expose :

Face au renouvellement important des effectifs dans les prochaines années, le développement de l'action sociale en faveur des agents peut permettre de renforcer l'attractivité de l'emploi dans les collectivités. Cette politique permet également de lutter contre les inégalités et la précarité pour les agents en place.

La loi du 19 février 2007 (article 71) a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille en les aidant à faire face à des situations difficiles en cas de maladies, d'accidents de la vie ou des situations entraînant une dépendance. Les collectivités peuvent pour ce faire soit agir directement, soit faire appel aux services du Centre de gestion.

Le Centre de gestion de l'Isère propose de négocier un contrat cadre, ouvert à l'adhésion facultative des agents, dont l'avantage est de mutualiser les coûts et les risques dans les domaines de la garantie maintien de salaire et de la complémentaire santé.

Le décret d'application du 8 novembre 2011 de la loi du 2 février 2007 permet aux collectivités locales de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. C'est un levier afin de doter les agents territoriaux d'une couverture prévoyance, dont la majorité reste dépourvue, et de favoriser leur accès à la santé. Le nouveau contrat cadre imposera donc une participation financière de l'employeur (les modalités de la participation seront librement déterminées par la collectivité).

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment l'article 9,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 et l'article 88-1,

**Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 20, 70 et 71,

**Vu** le décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide que :**

- la commune charge le Centre de gestion de l'Isère de négocier un contrat cadre d'action sociale mutualisé ouvert à l'adhésion facultative des agents, auprès d'une mutuelle, d'une institution de prévoyance ou d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la faculté d'y adhérer,

- les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées au terme de la procédure d'appel public à la concurrence engagée par le Centre de gestion de l'Isère. La collectivité pourra alors décider de son adhésion et des modalités de cette dernière,

- ces contrats couvriront les domaines de la complémentaire santé et de la garantie maintien de salaire,

- les agents de la commune peuvent adhérer à tout ou partie des lots auxquels a adhéré la commune.

Durée du contrat : 6 ans, à effet du 1er janvier 2020. Prorogation possible pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

Le Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 22 mars 2019

## **VI. PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET SON VOLET HABITAT DÉTAILLÉ DE LA CCMV : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLUI-H ARRÊTÉ**

**Exposé des motifs :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.101-1 et L.101-2, L.103-1 et suivants, L.131-4 et suivants, L.132-7 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.152-9, L. 153-1 et suivants, R. 151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants,

**Vu** l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014087-0112 en date du 28 mars 2014 portant modification des statuts de la CCMV,

**Vu** la délibération n°58/14 du conseil communautaire du 18 juillet 2014 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire, et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

**Vu** la délibération n°70/14 du conseil communautaire du 26 septembre 2014 fixant les modalités de collaboration entre la CCMV et les communes membres pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

**Vu** la délibération n°66/15 du conseil communautaire du 25 septembre 2015 complétant la délibération n°58/14 susvisée afin d'intégrer un volet habitat dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de compléter les objectifs poursuivis en matière d'habitat,

**Vu** les débats portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2017 au sein des conseils municipaux puis le 14 avril 2017 devant le conseil communautaire,

**Vu** la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi ;

**Vu** la délibération n° 141/18 du conseil communautaire du 21 décembre 2018 décidant d'appliquer les dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la délibération n° 142/18 du conseil communautaire du 21 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-h),

**Vu** le projet de PLUi-h arrêté,

Le 28 mars 2014, la CCMV est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu.

Dès lors, par délibération en date du 18 juillet 2014, le conseil communautaire de la CCMV a approuvé le principe d'engagement d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et par une délibération complémentaire en date du 25 septembre 2015, le Conseil Communautaire a décidé d'intégrer un volet habitat détaillé dans le PLUi qui est alors devenu un PLUi-h.

L'élaboration d'un document de planification intercommunal avec intégration du programme local de l'habitat doit permettre de répondre aux enjeux de développement d'un territoire singulier de montagne, à la fois résidentiel et touristique, et d'assurer une maîtrise partagée de l'urbanisme et de l'urbanisation, en renforçant la cohérence territoriale du Plateau, non couvert par un SCOT. Dans la continuité de la charte de développement de la CCMV, l'échelle intercommunale est ainsi confirmée comme étant l'échelle stratégique pour l'aménagement du territoire, et ce, même si 5 des 7 communes de la CCMV étaient déjà couvertes par des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) relativement récents (approuvés en 2007 et 2014).

Élément structurant du développement de notre territoire, le PLUi repose donc sur un projet politique partagé, traduit dans les orientations générales du PADD, qui a été débattu au sein de chaque conseil municipal ainsi que devant le conseil communautaire.

Cette vision globale du développement et de l'aménagement du Plateau a été ensuite déclinée à l'échelle des communes, grâce une collaboration étroite avec chacune d'elle, et a permis la convergence entre les projets communaux et les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Cette collaboration s'est traduite par de nombreuses réunions, politiques et techniques, entre les communes et la CCMV, assistée de l'AURG.

Enfin, la CCMV a assuré une démarche de concertation complète qui a permis la meilleure information possible et la participation des habitants, notamment lors des réunions publiques ou encore lors d'ateliers spécifiques comme les randos PLUi, l'enquête habitant, ou encore des ateliers participatifs.

Dans ce contexte, par délibération en date du 21 décembre 2018, le conseil communautaire a donc délibéré pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLUi.

Parallèlement, le conseil communautaire a également décidé de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour l'élaboration du PLUi pour moderniser le contenu du document d'urbanisme (en permettant notamment une plus grande souplesse pour écrire la

règle d'urbanisme et l'adapter aux exigences d'un urbanisme de projet ainsi qu'aux préoccupations énergétiques et environnementales).

Suite à l'arrêt du projet de PLUi-h, le dossier a été mis en ligne sur le site internet de la CCMV et remis à chaque commune. Pour rappel, il se compose des pièces suivantes :

## **PRESENTATION DU PROJET DE PLUi**

### **Pièce 1 : le rapport de présentation**

C'est un état des lieux détaillé du territoire qui va dresser un diagnostic, présenter ce qui fait enjeu pour le développement et l'aménagement et justifier les choix retenus dans le projet de territoire. Il est composé de plusieurs parties.

#### **- Pièce 1.1 : le diagnostic territorial et les prévisions économiques et démographiques**

Présentation détaillée du territoire de la CCMV et du contexte d'élaboration du PLUi-h

Description du territoire sous l'angle démographique avec bilan du précédent Programme Local de l'Habitat, analyse des marchés du logement, prévisions démographiques à l'horizon 2030

Description du territoire sous l'angle économique, commercial, touristique, des équipements et de l'accessibilité et des transports (dont l'inventaire des capacités de stationnement du territoire).

Analyse de la consommation d'espace et de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et objectifs de modération de la consommation d'espace.

Synthèse des enjeux issus du diagnostic.

#### **- Pièce 1.2 : l'État initial de l'Environnement (EIE)**

- Présentation du profil environnemental du territoire (contexte géographique et climatique, agriculture et forêt, paysage et biodiversité, ressources en eau et assainissement, déchets et transition énergétique, risques naturels...).
- Synthèse des enjeux issus du diagnostic.

#### **- Pièce 1.3 : les justifications des choix retenus**

- Description des principales évolutions entre les PLU/POS et le PLUi-h.
- Evolution du gisement foncier disponible et production de logements envisagés, synthèse du gisement disponible pour l'habitat, l'économie et le tourisme.
- Justifications des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Présentation des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), thématiques, sectorielles et les Unités Touristiques Nouvelles Locales (UTNL).
- Présentation des choix retenus pour la délimitation du zonage, des STECAL, du règlement écrit et de l'ensemble des différentes prescriptions graphiques.
- Présentation des choix retenus pour établir le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et justifications avec l'OAP thématique Habitat (Politique de l'habitat)
- Description des indicateurs de suivi qui seront nécessaires à l'évaluation du PLUi-h.

#### **- Pièce 1.4 : l'évaluation environnementale**

Cette pièce complète l'état initial de l'environnement, en montrant la manière dont le projet de PLUi-h va prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire et quelles seront les incidences du PLUi-h sur l'environnement. L'évaluation a été réalisée par un bureau d'étude indépendant et vient apporter un regard extérieur au projet de PLUi-h.

### **Pièce 2 : Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

C'est la traduction du projet politique des communes et de l'intercommunalité. C'est un document court, synthétique et immédiatement compréhensible.

Clé de voûte du PLUi, c'est un document central car tout le reste du dossier de PLUi est organisé autour de ce PADD et doit être établi en cohérence.

C'est aussi le document de référence qui déterminera les procédures d'évolution future du PLUi (une procédure de modification ou de déclaration de projet si les orientations générales du PADD ne sont pas remises en cause ; une procédure de révision du PLUi-h si l'économie générale du PADD est atteinte). Le PADD a fait l'objet de débats en conseils municipaux et devant le conseil communautaire en 2017.

Le PADD définit des orientations en matière de protection de l'environnement et de préservation des ressources, de transition énergétique, d'habitat, d'économie, de commerce, de tourisme, de déplacement... Ces orientations sont à la fois présentées sous un angle général et forment un support pour le projet politique et la vision du territoire à l'horizon 2030 (axe 1) et sont ensuite déclinées sous un angle plus spécifique en lien avec l'aménagement du territoire (axe 2). Le PADD contient également des éléments graphiques schématiques pour expliciter les orientations ainsi que les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

### **Pièce 3 : Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

Les OAP vont venir compléter le règlement (écrit et graphique) et peuvent être soit thématiques (3 thèmes retenus pour la CCMV : l'habitat, les centres-bourgs et le commerce) soit sectorielles et vont donc venir encadrer le développement de certains quartiers ou lieu-dit. Il y a 33 OAP sectorielles sur le territoire et 2 OAP spécifiques portant sur des projets de création de lits touristiques (OAP valant Unités Touristiques Nouvelles Locales ; UTNL).

### **Pièce 4 : Le Programme d'Orientation et d'Action (POA)**

C'est une pièce spécifique du PLUi pour le volet habitat qui comporte un ensemble d'objectifs et d'actions en lien avec la politique de l'habitat du territoire.

Le POA va s'organiser autour de 4 axes :

1. Accompagner la transition énergétique du territoire.
2. Répondre aux besoins spécifiques en logements et en hébergements.
3. Produire une offre diversifiée en logement.
4. Travailler en partenariat et faire vivre la politique de l'habitat décliné en 15 actions.

Pour chaque action, un bref constat est rappelé avec les objectifs visés et l'action est ensuite détaillée avec plusieurs graduations dans le niveau d'intervention ainsi qu'un état des moyens mobilisables (humaine ou financiers) et des partenaires ressources.

A la fin du POA, chaque commune a un volet foncier territorialisé qui va recenser, pour chaque commune, son potentiel de construction nouvelle, de densification et détailler le rythme possible de production de nouveaux logements.

### **Pièce 5 : Le règlement écrit**

Le règlement écrit fixe les règles applicables pour l'utilisation et l'occupation des sols à l'intérieur de chaque zone délimitée dans le règlement graphique.

Opposable à toutes les demandes de permis de construire, d'aménager, de déclaration de travaux ou plus largement d'utilisation et d'occupation des sols, il s'organise, pour chacune des zones délimitées dans le règlement graphique, en 3 parties :

#### **- 1ère partie**

La destination des constructions, usages des sols et nature d'activités (avec l'interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités ; la limitation de certaines constructions et activités et la mixité fonctionnelle et sociale) ;  
Qu'est ce qui est interdit ?

Qu'est ce qui est autorisés ?

Qu'est ce qui est soumis à conditions ? (attention car les destinations des constructions sont celles issues du code de l'urbanisme dans sa nouvelle rédaction ; elles sont détaillées à la fin du règlement écrit).

- 2ème partie

Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (avec la volumétrie et l'implantation des constructions, la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions, et le stationnement).

- 3ème partie

Les équipements et réseaux (avec la desserte par les voies publiques ou privées et la desserte par les réseaux).

Certaines règles, communes à plusieurs zones, sont rassemblées dans des chapitres spécifiques et notamment :

- les dispositions relatives aux risques naturels et à la préservation des ressources naturelles et écologiques ;
- les dispositions relatives à la diversité commerciale ;
- les dispositions relatives aux principes volumétriques ;
- les dispositions relatives aux principes d'insertion ;
- les dispositions relatives aux caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures ;
- les dispositions relatives aux prescriptions relatives au patrimoine bâti et paysager identifié au règlement graphique ;
- les dispositions relatives aux obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- les dispositions relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions ;
- les dispositions relatives au stationnement ;
- les dispositions relatives à la desserte par les voies publiques et privées ;
- les dispositions relatives à la desserte par les réseaux.

Des schémas peuvent venir expliciter les règles retenues. Ils ne sont donnés qu'à titre informatif. A la fin du règlement écrit, se trouve un lexique et un rappel des nouvelles destinations du code de l'urbanisme (5 grandes destinations et 20 sous-destinations).

### **Pièce 6 : le règlement graphique**

Il va découper le territoire en plusieurs zones. Il est composé de 22 planches et d'un atlas des emplacements réservés (et les emplacements réservés sont détaillés sur chaque planche graphique).

Pour chaque planche graphique, il y a un plan général de zonage et un plan de prescriptions (les prescriptions sont des contraintes supplémentaires qui viennent s'ajouter au zonage, comme par exemple, les emplacements réservés, les secteurs de mixité sociale, les espaces boisés classés, les protections patrimoniales, les périmètres de captages, les périmètres d'OAP, les secteurs de diversité commerciale...).

10 planches correspondent à des « zooms » du plan général, à des échelles variées, pour assurer la lisibilité des informations aux échelles communales (certaines communes font l'objet de plusieurs planches pour couvrir l'intégralité de leur territoire).

Les zonages du PLUi-h (des planches 6.2.1 à 6.2.11)

### **Les zones urbaines mixtes**

- **la zone UA** recouvre les zones urbaines mixtes qui correspondent aux différents centre-bourgs du territoire. Elle comporte 3 sous-secteurs pour les différencier au regard des règles de hauteur qui varient pour mieux correspondre au tissu urbain existant :
  - **UA1** (centre-bourg de Engins),
  - **UA2** (centre-bourgs d'Autrans-Méaudre, Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte et Corrençon-en-Vercors) et
  - **UA3** (centre-bourg de Villard-de-Lans). L'implantation aux limites séparatives est également différente pour le sous-secteur UA3.
  
- **la zone UB** recouvre les ensembles d'habitat collectif et comporte deux sous-secteurs : le 1er à l'entrée d'Autrans, à droite du Claret, le 2nd à Villard-de-Lans, chemin de Combe-Pourouze.
  
- **la zone UC** recouvre les secteurs bâtis autour des centres-villages à vocation résidentielle et comporte trois sous-secteurs spécifiques :
  - **UC1** pour le tissu résidentiel de Villard de Lans,
  - **UC2** pour le tissu urbain offrant un potentiel de densification, avec des règles d'implantation visant à faciliter l'insertion des constructions et
  - **UC3**, pour les ensembles architecturaux homogènes à préserver (copropriétés horizontales) avec des règles visant à préserver l'homogénéité des unités bâties existantes.
  
- **la zone UD** correspond aux zones urbaines mixtes située dans le périmètre des constructions de la période historique du climatisme à Villard-de-Lans.
  
- **la zone UH** correspond aux secteurs de hameaux des différentes communes, caractérisés par de l'habitat de type traditionnel.
  - **Un sous-secteur UH1** est défini pour certains hameaux de Villard-de-Lans dans lesquels un pignons à redents est obligatoire pour les constructions nouvelles, en lien avec le caractère patrimonial de ces secteurs.

### Les zones spécifiques

- **la zone UE** recouvre les tissus à vocation d'activités économiques. Elle comporte plusieurs sous-secteurs pour les différencier des types d'activités et tenir compte de leurs caractéristiques artisanales et/ou commerciales.
  - **UEa1 et UEa2** : zone d'activités à vocation artisanale du Mornet à Autrans-Méaudre-en-Vercors et du Champ du Creux à Corrençon-en-Vercors,
  - **UEc** : secteur du CIAC à Autrans-Méaudre-en-Vercors,
  - **UEe** : zone de l'Ecosite au Fenat, à Villard-de-Lans,
  - **UEg1, UEg1a et UEg2** : zone d'activités des Geymonds à Villard-de-Lans (encadrement du commerce qui varie selon les zones),
  - **UEj** : zone d'activités de Jaume à Lans-en-Vercors,
  - **UEm et UEm1** : zones d'activités « mixtes » du Tortolon à Autrans-Méaudre-en-Vercors, du tremplin à St-Nizier-du-Moucherotte, et de Bréduire à Villard-de-Lans, ainsi que quelques sites économiques « isolés » (activités existantes),
  - **la zone UEQ** concerne les secteurs regroupant principalement des équipements d'intérêts collectifs et/ou sportifs et se retrouvent dans toutes les communes sauf Engins (la médiathèque, le site de l'Aigle, l'école et l'office de tourisme à Lans-en-Vercors, les piscines, le gymnase et le terrain de football à Autrans-Méaudre ou encore le terrain multisports à Corrençon-en-Vercors).
  
- **la zone UT** recouvre les zones à vocation touristiques. Elle comporte plusieurs sous-secteurs en fonction des types d'activités, et des destinations et sous-destinations qui y sont autorisées, en lien avec l'armature touristique du territoire :
  - **UT1**: zones touristiques situées en front de neige à Villard-de-Lans (Balcon et Glovettes) et à Corrençon-en-Vercors (Clos de la Balme),
  - **UT1p** : secteur spécifique pour aménager une aire de stationnement et des équipements sportifs et de loisirs au Balcon à Villard-de-Lans,

- **UT2** : zone touristique de la porte des Hauts-Plateaux à Corrençon-en-Vercors, à la fois espace nordique et sportif avec un golf et de l'hébergement touristique,
- **UTC** : secteurs de campings situés dans les villages, avec une limitation de l'emprise au sol des bâtiments d'accueil,
- **UTh** : ensemble des hôtels, résidences hôtelières et centres de vacances du territoire, où la destination touristique est encadrée et protégée,
- **UTH1** : sous-secteur correspondant à l'Escandille, centre de vacance spécifique situé sur la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors,
- **UTH2** : sous-secteur correspondant à Cochet, centre d'accueil touristique spécifique situé sur la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors,
- **UTm** : sous-secteur correspondant à la station de ski alpin de Lans-en-Vercors qui a la particularité de ne pas avoir d'hébergement.

### Les zones à urbaniser

#### - les zones à urbaniser AU dont les réseaux n'ont pas une capacité suffisante :

l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU est alors subordonnée à une modification ou une révision du PLUi comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

#### - les zones à urbanisées AU indicées dont les réseaux ont une capacité suffisante :

- **les zones d'urbanisation futures AUA et AUCa** correspondent à des secteurs qui ont vocation à s'urbaniser dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles définies pour ce secteur et à condition que cette opération concerne l'intégralité de la zone.
- **les zones d'urbanisation futures AUH et AUH1** correspondent à des secteurs qui ont vocation à s'urbaniser au fur et à mesure de la réalisation des équipements, en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles définies pour ce secteur et à condition que cette opération concerne l'intégralité de la zone.  
La zone AUH1 est spécifique pour le hameau des Geymonds à Villard-de-Lans et aura la particularité de faire référence aux règles définies pour la zone UH1 (obligation d'un pignon à redent).
- **les zones d'urbanisation futures AUEg2, AUEm et AUEa** correspondent à des secteurs de développement à vocation économique qui ont vocation à s'urbaniser dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles définies pour ce secteur et à condition que cette opération concerne l'intégralité de la zone.
- **les zones d'urbanisation futures AUT** correspondent à des secteurs de développement à vocation touristique.  
Elles sont réparties en sous-secteurs :  
**AUT1** (Clos de la Balme à Corrençon-en-Vercors, Les Adrets à Villard-de-Lans),  
**AUT2** (Hauts Plateaux à Corrençon-en-Vercors, Grand Hôtel de Paris à Villard-de-Lans),  
**AUT3** (le Châtelard à Autrans-Méaudre en Vercors).

Les zones AUT1 et AUT2 ont vocation à s'urbaniser dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles définies pour chacun des secteurs et à condition que cette opération concerne l'intégralité de la zone.

La zones AUT3 a vocation à s'urbaniser au fur et à mesure de la réalisation des équipements, en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles définies pour ce secteur et à condition que cette opération concerne l'intégralité de la zone.

## Les zones Agricoles et Naturelles et les STECAL

La zone A recouvre les espaces agricoles du territoire et peut être divisée en sous-secteurs :

- **Ap** (zone agricole protégée) et
- **As** (zone agricole ski).

La zone N recouvre les espaces naturels du territoire et peut être divisée en quatre sous-secteurs :

- **Np** (zone naturelle protégée),
- **Ns** (zone naturelle ski),
- **Nsp** (zone naturelle ski protégé) et
- **Ngs** (zone naturelle pour golf et ski nordique),
- **Nl** et **Nlm** (activités de loisirs).

**Au sein de ces zones, ont été délimités plus de 50 STECAL** (Secteurs de Taille Et de Capacités d'Accueil Limitées) pour permettre essentiellement des extensions de bâtiments d'activités ou, de manière plus exceptionnelle, l'implantation de nouvelles constructions.

### **- les STECAL en zone A :**

**Ac** (camping à la ferme), **Acv** (centres de vacances), **Ae** (site de l'Echarlière à Autrans-Méaudre en Vercors), **Ams** (centre médico-social), **Ai** (activités économiques et artisanales), **Aic** (activités économiques, artisanales et commerciales), **Aid** (activité économique spécifique à Autrans-Méaudre en Vercors), **Am** (musée des Automates à Lans-en-Vercors), **Arh** (restaurant et hébergement touristique) et **At** (hébergement touristique).

### **- les STECAL en zone N :**

**Nt** (hébergement touristique et parc résidentiel de loisirs), **Ne** (activités économiques), **Nm** (musée de l'Écluse à Lans-en-Vercors), **Nr** (restaurants), **Nra** (restaurants d'altitude), **Nrh** et **Nrh1** (restaurants et hébergement touristique) ; **Nlm** (secteur du circuit automobile des Montagnes de Lans).

Sur le règlement graphique, des constructions ont été identifiées et sont autorisées à changer de destination à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les périmètres de réciprocité des bâtiments agricoles sont également indiqués, tout comme les secteurs de dérogation.

## Pièce 7 : les annexes

Elles recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme, et notamment les Plans de préventions des risques naturels des communes, les annexes sanitaires (avec, à l'échelle de la CCMV, le zonage et le réseau d'assainissement, le réseau d'alimentation en eau potable et le zonage et le réseau des eaux pluviales et les déchets, et à l'échelle des communes, les schémas des réseaux d'eau potable, des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales), les secteurs de droit de préemption urbain, les taux des taxes d'aménagement, les périmètres d'interdiction et réglementation des boisements...

Après consultation de ces pièces par le conseil municipal, certaines erreurs ou manquements ont été recensées qui méritent d'être corrigées.

## Concernant la Pièce 5 : le règlement écrit

**Sont admises en zone UA, UC et UH en son article 2.2** que les constructions démontables ou transportables et les véhicules terrestres habitables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir (HLL, caravanes...) et les hébergements insolites liés à une activités d'hébergement hôtelier et touristiques préexistante. sont admises.

Il est proposé de supprimer la première partie du paragraphe pour n'autoriser que les hébergements insolites.

Est autorisé en zone UA, UC et UH l'entreposage de caravane.

Il est proposé de d'écrire «stationnement de caravane» au lieu de «entreposage de caravane».

**L'article UC 4.2** concernant les emprises au sol : prévoit une emprise au sol de 30% maximum en zone UC, 40% en UC2 et de 25% en UC3.

- **En zone UC** (*Allée du marais, Clos de lans, route de l'aigle, le Mas, le Peuil, les hameaux en général..*), Nos constructions aujourd'hui présentent en moyenne une surface habitable d'environ 150m<sup>2</sup> habitables sur une parcelle de 1000m<sup>2</sup>. Il est proposé de réduire à 25% de la surface de l'unité foncière
- **En zone UC2** (Alpina, la cote de jaume, les Vernes...) où la possibilité de densifier est de 40% de la surface de l'unité foncière. Il est proposé de réduire à 30% de la surface de l'unité foncière
- **En zonage UC3** (Les ensembles architecturaux homogènes à préserver), une emprise au sol de 25% de la surface de l'unité foncière a été définie.  
Le secteur UC3 étant des copropriétés horizontales, cette règle semble difficile à appliquer pour l'instruction des dossiers d'urbanisme. Elle implique une énorme densification car ces ensembles ont été créés pour des résidences secondaires et deviennent des résidences principales, actuellement le taux de construction est d'environ 6% (25% paraît très important). Il est proposé de définir une autre règle plus simple et permettant de maintenir un espace paysager

**L'article UC4.4** régleme les implantations par rapport aux voies et emprises publiques.

**Aucune règle ne détermine l'implantation des extensions en UC3.**

Il est proposé de créer une règle d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et de demander un recul minimum de 3m ; identique au secteur UC et UC 2 (UC1 étant sur Villard de Lans)

**Les articles 4.4 concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives**

Il est proposé que la règle d'implantation soit présentée de la manière suivante : en premier, en retrait de la limite, et, dans un second temps, en limite séparative.

**L'article UC 4.5 concernant la distance par rapport aux limites séparatives** n'est pas cohérent d'imposer un recul de 4m minimum avec la densification souhaitée.

Il est écrit : *"soit en retrait de la limite séparative, à une distance devant être au moins égale à la moitié de la hauteur totale de la façade de la construction sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ( $D \geq H/2 \geq 4$  mètres)."*

Il est proposé de modifier cette règle ainsi :

*«soit en retrait de la limite séparative, à une distance devant être au moins égale à la moitié de la hauteur totale de la façade de la construction ( $D \geq H/2$ ) sans être inférieur à 3m (idem UB, UEj)»*

**La UTh correspond à l'ancien hôtel du Val Fleuri et à la maison d'enfants le relais.**

La commune propose d'introduire un assouplissement de la règle communautaire afin de permettre aux hôtels déjà existants d'envisager d'éventuels changements de destination pour éviter des situations de blocage lors des ventes ou mutations. L'idée est bien d'inciter à rester en activités hôtelières ou en résidences touristiques mais tout en permettant d'intégrer d'autres activités.

"Il est donc souhaité d'autoriser les changements de destinations pour les constructions relevant de la destination « hébergements hôteliers et touristiques » dans toutes les zones U qui peuvent évoluer en toutes destinations du code de l'urbanisme sauf le logement (destinations autorisées : « Équipements d'intérêt collectif et services publics » ou des sous-destinations « Artisanat et commerce de détail », « Restauration », « Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », « Bureau » ou « Centre de congrès et d'exposition »."

**La zone UTc** correspond aux campings existants sur la commune.

Or, l'entreposage d'une ou plusieurs caravanes ou résidences mobiles de loisirs et l'installation de résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est interdit en zone UTc. Il est demandé de supprimer dans l'article UT1.2 ces interdictions.

**La zone UTm** correspond aux montagnes de Lans.

**L'article UT2.1** correspondant aux constructions admises prévoit que les commerces et activités de services sont admis sous réserve de respecter l'article UT3.1 et le chapitre 18 concernant la diversité commerciale. Ce chapitre impose pour toute nouvelle construction un étage avec une destination imposée alors que nous avons un commerce sans étage aux montagnes de Lans. La commune souhaite que les commerces sans étage puissent être acceptés et propose la reformulation suivante :

Chapitre 18 : " Dans ces mêmes périmètres de développement de diversité commerciale..., en cas de construction nouvelle à étages, une mixité des destinations ou sous destinations est imposée : ..."

*Josette FICHEUX dit qu'elle ne comprend pas : « la commune souhaite que les commerces sans étage puissent être acceptés »...*

*Le maire répond que c'est ce qu'il y a aux Montagnes de Lans.*

*Josette FICHEUX dit qu'effectivement c'est fait aux Montagnes de Lans, mais elle demande pour le futur, est-ce que cela veut dire que les commerces sans étage seront acceptés.*

*Caroline DELAVENNE précise que précédemment dans la formulation du PLUi, un étage au-dessus d'un commerce était obligatoire. Du fait que la commune de Lans-en-Vercors a autorisé la construction de commerces sans étage au-dessus, la commune veut assouplir cette règle.*

*Josette FICHEUX demande donc si cela veut dire que des commerces sans étage, sans appartement au-dessus, pourront être construits ?*

*Caroline DELAVENNE le confirme.*

**L'article UT2.2** autorise des types d'activités soumises à des conditions particulières.

En UTm les équipements sportifs et de loisirs sont admis sous réserve d'être liés à une activité d'hébergement hôtelier et touristique alors qu'il n'y a pas d'hébergement aux montagnes de Lans sauf le logement du gardien du snack.

Il est proposé de modifier cette règle pour UTm : les équipements sportifs et de loisirs sont admis sous réserve d'être liés à une activité touristique.

**L'article A.2.1** qui définit les constructions soumises à des conditions particulières ne permet que les constructions nécessaires à l'activité agricole. Les constructions nécessaires à l'activité forestière ne sont pas autorisées. Il est donc demandé que l'activité forestière soit rajoutée.

### **Concernant la Pièce 6 : le règlement graphique**

D'un point de vue général, il manque l'échelle sur la pièce 6.1.4 - le plan de zonage Nord. Les deux documents papier "plan de zonage " sont peu lisibles car ils contiennent énormément d'informations.

**Les légendes portent à confusion car certaines sont similaires.** Par exemple :

- Le périmètre de réciprocité lié à une exploitation agricole et l'assainissement non collectif filière à définir au cas par cas sont toutes deux des pointillés de couleur violette, l'un de type rond, l'autre carré.
- L'assainissement non collectif sans possibilité d'infiltration et l'assainissement non collectif avec possibilité d'infiltration sont rouges tous les deux avec un ton de différence, difficile à repérer sur un plan avec un fond en couleur.

- De plus, il manque les noms des hameaux et les numéros de parcelles sur ces documents qui sont très importants pour se situer.

**Concernant le plan de zonage**, la parcelle située au dessus de la miellerie, cadastrée AB 82 est située en zone UE, alors qu'elle n'est pas destinée à des projets économiques mais résidentiel. Elle doit être classée en UC2. Les parcelles cadastrées B 372 -373 doivent être classées en totalité en zone Nm.

**Concernant les zones humides**, certaines parcelles sont en zone humide alors que compte tenu des courbes de niveau, la parcelle est surélevée comme par exemple la parcelle B 633 et la parcelle AL88.

**En outre, les périmètres de réciprocité autour des fermes sont à corriger et/ou à supprimer :**

- Au Mas, sur les parcelles A 754-755-756, il n'y a plus de vaches même si le propriétaire (parcelle A 770) est toujours exploitant agricole (fourrage).
- Au hameau des Donnets, il y a des moutons dans un bâtiment cadastré B910 et des vaches et des chevaux dans le bâtiment cadastré B 909.
- A la Cordelière, il n'y a plus de bêtes sur la parcelle F975.
- Au Peuil, il manque un périmètre autour des nouveaux bâtiments de la bergerie (Gaec A LA CRECIA) parcelle C 739.
- Au hameau des Falcons, Il semble que le périmètre dessiné soit trop important, vérifier que le périmètre de réciprocité est bien de 100m.

**Par ailleurs, périmètres d'assainissement autonome ou collectif erronés :**

- Au hameau des Egauds : il est en assainissement collectif alors qu'il restera toujours en autonome.
- Au niveau du hameau des Cléments, la partie basse (en limite avec le camping Bois Sigü) est raccordable à l'assainissement collectif.
- Les hameaux des bruyères, des Girards, des Hérauds et une partie des blancs sont en autonomes alors qu'ils ont été raccordés à l'assainissement collectif. Une maison sur Villard de Lans, en limite avec le hameau des Girards a été raccordé à l'assainissement collectif de Lans en Vercors. La ferme située entre les bruyères et les Hérauds est raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- De même, les hameaux des François et de Chapot sont en cours de raccordement et seront raccordés au moment de l'approbation du PLUi
- La parcelle E 725 à pont Peillon est raccordée à l'assainissement collectif.

Le maire propose à l'assemblée délibérante que ces observations soient jointes à l'avis de la commune pour être transmises au commissaire enquêteur lors de l'enquête publique.

*François NOUGIER demande de faire une déclaration préalable au nom de LANS HORIZON 2020 :*

*«Le projet de PLUi est une véritable opportunité pour voir notre territoire dans sa globalité, et en définir ainsi un aménagement coordonné. C'est une étape de plus vers la prise en compte du fait que les habitants vivent non pas sur une commune en particulier, mais bien sur l'ensemble du territoire des 4 montagnes. C'est aussi la prise en compte du fait que les vacanciers viennent séjourner sur l'ensemble de notre plateau. Il est donc logique que l'aménagement de notre territoire soit pensé à cette échelle.*

*Le premier élément que nous avons validé, en tant qu'élu, a été le PADD, vision politique de l'aménagement du territoire. Lors de nos échanges, que ce soit ici en conseil municipal ou lors des débats en conseil communautaire, nous avons mis l'accent sur les orientations très généralistes de ce PADD. Il nous avait alors été dit que pour ne se fermer aucune porte vis à vis de projets ou nouvelles orientations qui pourraient émerger, il était important de ne pas être trop restrictif et ne pas se contraindre dans les orientations données. Dont acte. Nous avons alors voté ce PADD.*

*Aujourd'hui, la déclinaison précise de ces orientations est proposée au vote. Nous reconnaissons le travail réalisé par l'ensemble des personnes impliquées dans ce projet pour aboutir à ce résultat, énorme travail d'une extrême précision. Nous reconnaissons également*

les avancées en termes de diminution des zones à construire au profit des terres agricoles. Néanmoins certaines orientations sont à nos yeux incompatibles avec le maintien de la vitalité et de la ruralité de notre territoire.

Le classement en zone à caractère commercial des terrains autour de la zone économique de JAUME permettant l'implantation de surfaces commerciales allant jusqu'à 400m<sup>2</sup> va à l'encontre de toutes les démarches engagées pour dynamiser les centres Bourg. Elle dénature le territoire, multipliant les zones d'activités économiques au lieu de les concentrer en un seul lieu. Elle modifie le caractère rural des 4 montagnes que nous souhaitons préserver et qui fait l'identité du Vercors.

Nous avons dès le début de nos discussions insisté sur la nécessité de conserver la vocation artisanale de ce secteur, propre à valoriser les savoirs faire locaux. Vos choix ont été autres, ils vont impacter négativement et durablement notre commune, mais aussi l'ensemble de notre territoire.

Compte tenu de tous ces éléments, nous demandons que ce point (suppression de la nature commerciale des activités de la zone UEj) soit ajouté aux recommandations de cette délibération.»

Monsieur le Maire demande des précisions sur « le point » qu'ils souhaitent ajouter.

François NOUGIER précise que c'est le point : de ne pas permettre dans la zone UEj, la création d'activité commerciale.

Caroline DELAVENNE répond qu'ils ne peuvent pas car ils prennent dans cette délibération des points qui sont déjà inscrits dans le PLUi, néanmoins, cette remarque pourrait être transmise au commissaire enquêteur.

François NOUGIER dit que ce sera transmis.

Monsieur le Maire précise qu'ils ne sont pas sur la déclinaison politique mais sur l'avis et les corrections.

Josette FICHEUX demande si la délibération c'est bien d'émettre un avis favorable sur l'ensemble du projet de PLUi.

Monsieur le Maire et Caroline DELAVENNE répondent : oui, dans son ensemble.

Monsieur le Maire demande à Lans Horizon 2020 de reformuler précisément leur remarque pour le vote.

François NOUGIER répond que la remarque est de dire que Lans Horizon 2020 n'est pas d'accord sur le fait de pouvoir accueillir des activités commerciales sur la zone de JAUME et sur toute la zone qui est en statut UEj.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle est d'accord pour ajouter cette demande de modification à la délibération.

La demande de modification est rejetée par 15 voix CONTRE, 1 abstention et 5 voix POUR.

Monsieur le Maire propose de voter pour chacun des 2 points qui suivent.

François NOUGIER intervient pour dire que c'est un vote important pour Lans Horizon 2020 et qu'ils se sont posés la question sur la pertinence ou pas, compte tenu du sujet et compte tenu du fait que c'est vraiment le seul point qui était à leurs yeux vraiment impactant. Cela ne remet pas en cause tout ce qui a été fait jusqu'à présent, ça ne remet pas en cause la nécessité d'un PLUi mais comme c'est dit souvent : « le diable se cache dans les détails », et pour Lans Horizon 2020 ils estiment que c'est un point qui est vraiment de nature à dénaturer le territoire tel qu'ils le perçoivent et tel qu'ils le voient.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité, par 15 voix POUR, 1 ABSTENTION (Laurent JALLIFFIER-VERNE), 5 voix CONTRE (François NOUGIER, Josette FICHEUX, Valérie MOUTON, Catherine GIRAUD-REPELLIN, Pouvoir de Gérard MEYRIGNAC à François NOUGIER) :**

- émet un avis favorable au projet de PLUi-h arrêté par délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2018, assorti des recommandations indiquées dans la délibération ci-dessus.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- demande à ce que les observations formulées soient soumises à l'enquête publique et puissent être prises en compte par la Communauté de Communes après examen de la commission d'enquête du PLUi-h.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 22 mars 2019

## **VII. PROJET IMMOBILIER LEOPOLD - CONVENTION DE RETROCESSION DES VOIES ET ESPACES COMMUNS ET AVIS DES DOMAINES**

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le 17 janvier 2019 une délibération a été prise pour l'autoriser à signer un nouvel accord avec la société SSCV Léopold et la SARL Atelier Groll prévoyant une nouvelle convention de rétrocession des espaces communs du lotissement d'une part, et la constitution d'une servitude au profit du public, d'autre part. Cette décision a été transmise à notre notaire et aux ateliers Groll afin que le nécessaire soit fait et que la situation soit régularisée par acte notarié.

Dans le cadre de la vente par la commune à la société LE LEOPOLD de la parcelle AC 300 et à la demande du notaire du futur programme immobilier, il est nécessaire que la commune re-délibère avec un avis des domaines.

Le pôle d'évaluations domaniales a été requis et son avis a été transmis le 13 mars 2019.

Il évalue la parcelle cadastrée AC 300 de 144m<sup>2</sup> à 23.000,00€.

Le Maire rappelle que lors des négociations, il a été décidé que :

- le cheminement piétons prévus sur la parcelle AC 300a, AC400 et AC 79 serait réalisé par la SARL Atelier Groll et rétrocédé à l'euro symbolique,

- l'entreprise SSCV céderait à l'euro symbolique :

- la parcelle AC 442 représentant une bande de terrain de 50cm le long de la rue des écoles sur le lot 1 du permis d'aménager référencé PA 038 205 17 1 0002 pour permettre la création d'un mur de soutènement,

- La parcelle AC 439 (dénommée le parvis) ainsi que

- la parcelle AC 441 au sud du Lot 5 représentant une partie du cheminement piétons

Il est donc proposé au conseil municipal de renouveler la décision prise le 17 janvier 2019 de céder la parcelle AC 300 à l'euro symbolique.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- prend acte de l'avis des domaines pour la parcelle cadastrée AC 300 au prix de 23000€,

- approuve et renouvelle sa décision de céder à l'euro symbolique la parcelle AC 300,

- approuve et renouvelle toutes les décisions prises par la délibération n°DEL 02/2019 lors de la séance du 17 janvier 2019.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 22 mars 2019

**La secrétaire de séance  
Françoise ROUGE**



